

Rappelant que, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴, qui stipule que la famille, en tant qu'élément de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté,

Convaincue qu'il est urgent de répondre aux besoins divers de la famille, en tant que bénéficiaire et agent, tout à la fois, du processus de développement,

Considérant qu'il faudrait coordonner les efforts que tous les Etats consacrent à l'exécution de programmes spécifiques concernant la famille dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer,

Consciente du consensus international sur l'importance du rôle de la famille en tant qu'agent de changement positif dans la société,

Rappelant les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985 respectivement,

Convaincue que des mesures appropriées doivent être prises pour mobiliser les efforts en faveur de la famille aux niveaux local, national, régional et international,

Rappelant, à cet égard, sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

1. *Invite* tous les Etats à donner leur avis sur la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille et à communiquer leurs observations et propositions à ce sujet au Secrétaire général avant le 30 avril 1988;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé, fondé sur les observations et propositions des Etats Membres, concernant la proclamation éventuelle d'une telle année et d'autres moyens d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier la coopération internationale dans le cadre des efforts mondiaux visant à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Décide* d'examiner ce rapport et de prendre les décisions voulues en ce qui le concerne lors de sa quarante-troisième session, au titre d'un point de l'ordre du jour provisoire intitulé « La famille dans le processus de développement ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/135. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁵³,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984⁵⁹, dans laquelle la Commission a exprimé les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, ainsi que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant également les résolutions 1985/38⁶⁰ et 1986/40⁶¹ de la Commission des droits de l'homme, en date des 13 mars 1985 et 12 mars 1986,

Rappelant en outre les décisions 1985/147 et 1986/136 du Conseil économique et social, en date des 30 mai 1985 et 23 mai 1986,

Rappelant ses résolutions 40/137 et 41/158 des 13 décembre 1985 et 4 décembre 1986,

Prenant note de la résolution 1987/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987²⁶, ainsi que de la décision 1987/151 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, par laquelle le Conseil a approuvé la décision que la Commission a prise de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁵⁴, qui, tout en reconnaissant des améliorations touchant certains des aspects de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, révèle que des violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance, et que la prolongation du conflit accroît la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays,

Se félicitant de la reprise de certaines des activités d'assistance médicale du Comité international de la Croix-Rouge en Afghanistan,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Note avec satisfaction* la coopération que les autorités afghanes ont commencé d'apporter à la Commission des droits de l'homme en accordant à son Rapporteur spécial les facilités nécessaires pour mener son enquête lors de sa visite en Afghanistan du 30 juillet au 9 août 1987;

3. *Se déclare profondément affligée et encore alarmée* par la persistance des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que du droit aux

¹⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁵⁴ A/42/667, annex.

libertés d'expression, d'assemblée, de circulation et d'association dont fait état le Rapporteur spécial;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le grand nombre de personnes détenues sans procédure régulière pour avoir cherché à exercer leurs droits fondamentaux et devant leur détention dans des conditions contraires aux normes minimales internationalement reconnues, tout en notant une réduction du nombre de prisonniers politiques et la libération de certains prisonniers dans le cadre d'amnisties limitées;

5. *Note avec une grande préoccupation* que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

6. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent de l'être, en contournant le droit humanitaire et sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par l'intensification du conflit armé, qui cause pertes en vies humaines et destruction matérielle, se traduit par des actes de brutalité et des sévices à l'encontre des prisonniers et a des répercussions graves, en particulier sur la population civile, le nombre des blessés et des morts augmentant tandis que disparaissent habitations, mosquées, bétail et cultures;

8. *Se déclare de même vivement préoccupée* en particulier par les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans discernement, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

9. *Constata de nouveau avec une grande préoccupation* que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté qu'ont les parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres traditions et convictions;

10. *Demande une fois de plus* que les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, appliquent pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, notamment en facilitant les activités de protection qu'entreprend le Comité international de la Croix-Rouge;

11. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en permettant en particulier à ce dernier de se rendre dans tous les endroits qu'il souhaite visiter;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-troisième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

42/136. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1987/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987²⁶, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, et les nouveaux éléments contenus dans son rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session¹⁵⁵, par exemple les allégations de violations affectant la profession médicale, ainsi qu'un rapport final à la Commission lors de sa quarante-quatrième session,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial, à savoir qu'aux termes des obligations et des engagements juridiques en matière de droits de l'homme il n'est ni prévu ni admis que des instruments conçus, rédigés et adoptés en tant qu'ensembles de normes unifiés, cohérents et complets puissent n'être que partiellement reconnus,

Notant que le Représentant spécial est persuadé que les personnes qui ont paru devant lui ont décrit des violations dont elles ont effectivement été victimes et estime que leurs déclarations étaient convaincantes,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial, à savoir que la coopération partielle que le Gouvernement de la République islamique d'Iran lui a accordée en 1986 s'est accrue pour ce qui est tant des documents que des contacts personnels et qu'il y a donc lieu d'espérer que cette coopération peut encore s'accroître au cours des mois précédant la présentation du rapport final,

Préoccupée, néanmoins, par la conclusion du Représentant spécial, à savoir qu'il n'a pas bénéficié du degré de coopération que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont constamment demandé dans leurs résolutions relatives à la question,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial, notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient¹⁵⁶,

2. *Note* que le Représentant spécial estime que le problème qui se posait à propos du corps médical semble avoir été résolu;

3. *Se félicite* que des prisonniers aient été graciés et espère, comme le Représentant spécial, qu'il peut y avoir là l'amorce d'un processus aboutissant à une amnistie générale en faveur des prisonniers politiques;

¹⁵⁵ Voir E/CN.4/1987/23

¹⁵⁶ A/42/648, annexe